



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 8 JUILLET 2010

concernant

**les avant-projets d'arrêtés transposant la directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et par le Conseil du 16 décembre 2003 ainsi que la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE et la directive 2003/35**

---

**AVANT-PROJETS D'ARRÊTÉS TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 1996/82/CE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES DANGERS LIÉS AUX ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/105/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 2003 AINSI QUE LA DIRECTIVE 85/337/CEE DU CONSEIL DU 27 JUIN 1985 CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS SUR L'ENVIRONNEMENT, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/11/CE ET LA DIRECTIVE 2003/35**

**Avis du Conseil d'administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 8 juillet 2010**

---

**Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi en urgence (délai de 5 jours pour la remise de l'avis), le 6 juillet 2010, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Propreté publique (compétence déléguée au Secrétaire d'Etat Emir Kir), de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale, afférente aux avant-projets d'arrêtés transposant la directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et par le Conseil du 16 décembre 2003 ainsi que la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE et la directive 2003/35. L'urgence a été motivée comme suit :

- *Considérant que la Belgique a reçu une mise en demeure de la Commission européenne en date du 23 novembre 2008 pour transposition incorrecte et incomplète de la directive 2003/105/CE en droit belge, puis un avis motivé en date du 29 janvier 2009 pour transposition incomplète et/ou incorrecte de cette directive et qu'en date du 20 janvier 2010, la Commission européenne a introduit une requête devant la Cour de Justice des Communautés européennes contre la Belgique estimant que la Région de Bruxelles-Capitale n'avait pas apporté la preuve que les mesures nécessaires à la transposition de la directive précitée ont été définitivement prises ;*
- *Considérant que la Belgique a fait l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne en date du 28 juin 2006, puis d'un avis motivé en date du 16 octobre 2008 pour transposition incomplète et/ou incorrecte de la directive 85/337/CEE. Enfin, le 27 octobre 2009, la Commission européenne a introduit une requête devant la Cour de Justice des Communautés européennes contre la Belgique estimant que la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale n'avaient pas apporté la preuve que les mesures nécessaires à la transposition de la directive précitée ont été définitivement prises ;*
- *Considérant que par conséquent, et pour des raisons de sécurité juridique, l'urgence est motivée par le fait qu'il est absolument nécessaire de faire entrer en vigueur les projets d'arrêté transposant les directives européennes 85/337/CEE et 2003/105/CE dans les plus brefs délais.*

Après examen par son Conseil d'administration lors de sa séance du 8 juillet 2010, le Conseil d'administration du Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** prend acte que ces deux avant-projets d'arrêtés doivent permettre la transposition du prescrit européen.

- Un premier avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du CoBAT vise la transposition de la directive 1996/82/CE<sup>1</sup> ;
- Un second avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du CoBAT vise, quant à lui, la transposition de la directive 85/337/CEE<sup>2</sup>.

### Considérations particulières relatives à l'avant-projet d'arrêté visant la transposition de la directive 1996/82/CE

**Le Conseil** n'a aucune considération à formuler quant à cet avant-projet d'arrêté.

### Considérations particulières relatives à l'avant-projet d'arrêté visant la transposition de la directive 85/337/CEE

#### article 2

Constatant que cet article habilite le Gouvernement à déterminer les instances chargées de la transmission de documents ainsi que plusieurs autres modalités<sup>3</sup>, **le Conseil** insiste pour que son avis soit sollicité préalablement à l'adoption de ces futurs avant-projets d'arrêtés qui devront mettre ces modalités en œuvre.

#### articles 3 et 4

**Le Conseil** souligne la divergence de terminologie entre cet avant-projet d'arrêté et la directive européenne. Il s'interroge sur les raisons justifiant l'utilisation du mot « installation » en lieu et place du mot « projet » utilisé dans la directive européenne.

---

<sup>1</sup> Directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et par le Conseil du 16 décembre 2003.

<sup>2</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE et la directive 2003/35.

<sup>3</sup> Les modalités selon lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés peuvent participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, les modalités suivant lesquelles le dossier de demande accompagné du document d'évaluation préalable des incidences et des informations éventuelles sur les incidences transfrontalières sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa précédent, les modalités suivant lesquelles les décisions prises sur les demandes de permis sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa précédent et enfin les modalités suivant lesquelles les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale doivent réagir lorsque la réalisation d'un projet sur le territoire d'une autre Région ou d'un autre Etat membre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

article 5

**Le Conseil** prend acte que les projets de remembrement rural ainsi que les constructions de lignes de tramways (à l'exception des lignes souterraines ou aériennes pour lesquelles il existe déjà des obligations spécifiques) seront désormais soumis à l'établissement d'un rapport d'incidences.

\*  
\* \*